

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026**

Délibération n°2026.06.257

Modification du règlement du dispositif "Coup de Pouce exceptionnel BD"

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **63**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Fadila BOUTAYEB, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.257**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF "COUP DE POUCE EXCEPTIONNEL
BD"**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : Néant

Enjeux : []

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans les entreprises, innovation
ODD 17 : Partenariats multi-acteurs, renforcement des capacités d'initiatives des acteurs, coopérations scientifiques et technologiques

Vu la délibération n°050 du conseil communautaire du 5 février 2026, concernant la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide économique suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival de la Bande Dessinée,

Vu l'instruction des demandes par une commission ad hoc présidée par un Magistrat.

L'annulation de l'édition 2026 du Festival International de la Bande Dessinée entraîne des impacts économiques majeurs pour de nombreuses entreprises du territoire de GrandAngoulême. Afin de soutenir les acteurs économiques directement affectés, la communauté d'agglomération a mis en place un dispositif exceptionnel d'aide financière.

Ce dispositif repose sur une évaluation objective des préjudices subis, adaptée à la taille et au statut des entreprises. Les aides, plafonnées à 5 000 € par bénéficiaire, sont étudiées par une commission dédiée. Une enveloppe maximale de 500 000 € est mobilisée à cet effet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), via un avenant conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine, et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Après instruction des premiers dossiers et au regard de l'ampleur des préjudices économiques constatés, il apparaît nécessaire d'adapter certaines dispositions du règlement du dispositif « Coup de Pouce exceptionnel BD » afin de renforcer l'efficacité du dispositif et d'élargir son champ d'intervention.

Il est donc proposé :

- ⌚ de porter le plafond maximal d'indemnisation de 5 000 € à 15 000 € ;
- ⌚ d'abaisser le seuil minimal d'aide de 500 € à 200 € ;
- ⌚ d'étendre les critères d'éligibilité aux entreprises disposant de moins de 50 salariés équivalent temps plein annuel ;
- ⌚ de prendre en compte les situations de redressement judiciaire.

Ces évolutions visent à mieux prendre en compte la diversité des situations économiques rencontrées et à permettre un accompagnement plus adapté des entreprises impactées par l'annulation du festival.

Ainsi, les articles 3 et 4 du règlement d'intervention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3.1 – Conditions d'éligibilité supplémentaires

3.1 Conditions d'éligibilité supplémentaires

- 1. Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de GrandAngoulême,**
- 2. Exercer une activité économique principale sur le territoire de GrandAngoulême,**
- 3. Disposer d'un SIRET actif au moment de la demande,**
- 4. Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,**
- 5. Réaliser un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 2 M d'€ HT et disposer de - de 10 salariés ETP annuel.**
- 6. Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.**

Le point 5 est modifié comme suit :

« Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M€ HT et disposer de moins de 50 salariés équivalent temps plein annuel. »

Le point 6 est modifié comme suit :

« Dans l'hypothèse d'une situation de procédure de redressement judiciaire, les entreprises bénéficiant d'un plan de continuité arrêté ou homologué par la juridiction compétente demeurent éligibles à l'aide, sous réserve du respect des autres conditions du présent règlement. L'Agglomération entend ainsi permettre l'accompagnement des entreprises rencontrant des difficultés économiques lorsque leur activité présente des perspectives de poursuite et de pérennisation. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 4 – Modalités de calcul de l'indemnisation

4.1 Deux Méthodes de calcul de l'indemnisation

Méthode 1 : Cette méthode est prise en compte pour les Entreprises Individuelles, micro-entreprises et Associations.

Indemnité = 50 % perte de CA

Perte de CA = CA moyen des 2 derniers exercices réalisés (sur la période de référence*) – CA 2026 (sur la même période de référence*)

Méthode 2 : Cette méthode est prise en compte pour les Sociétés.

Indemnité = 70 % de la perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

Perte d'EBE = EBE moyen des 2 derniers exercices réalisés (sur la période de référence*) – EBE 2026 (sur la même période de référence*)

*La période de référence est soit la période habituelle du festival, soit une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes du festival (cf article 3).

L'indemnité est plafonnée à 5 000 € avec un plancher à hauteur de 500 €.

Le paragraphe relatif au montant de l'indemnité est modifié comme suit :

« L'indemnité est plafonnée à 15 000 € avec un plancher fixé à 200 €. »

Les autres dispositions du règlement d'intervention demeurent inchangées.

Les dossiers déjà examinés pourront faire l'objet d'un nouvel examen à l'aune de ce nouveau plafond. Les indemnités attribuées sous l'empire du 1^{er} règlement viendront en déduction du nouveau plafond, de sorte qu'une entreprise déjà aidée à hauteur de 5 000 € ne pourra pas être à nouveau aidée à hauteur de 15 000 € mais de 10 000 € maximum.

Vu l'avis favorable du bureau du 11 juin 2026,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des articles 3 et 4 du Règlement d'Intervention du dispositif « Coup de Pouce exceptionnel BD ».

D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, ou son représentant, à engager toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026



Angoulême, le 01/07/2026

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Dispositif COUP DE POUCE exceptionnel BD suite à l'annulation de l'édition 2026 du festival.

PRÉAMBULE

L'annulation du festival de la bande dessinée édition 2026 entraîne un impact économique important pour de nombreux acteurs du territoire : commerces, hôtellerie-restauration, entreprises de services, prestataires événementiels, secteur culturel, logistique, communication, éditeurs et acteurs touristiques.

Afin de soutenir les entreprises affectées et de prévenir les conséquences négatives sur l'emploi, l'attractivité et la vitalité économique du territoire, GrandAngoulême met en place un dispositif **exceptionnel BD**, s'inspirant des principes du règlement de la **Commission d'Indemnisation Amiable (CIA)** des travaux du BHNS, adaptés au contexte spécifique d'un événement économique mis à l'arrêt.

Ce dispositif s'inscrit :

- dans les compétences économiques attribuées à l'EPCI,
- dans la feuille de route économique communautaire,
- dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Le présent règlement définit les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle visant à compenser les **préjudices économiques directement liés à l'annulation du festival de la bande dessinée édition 2026** sur la période habituellement concernée par le festival.

L'aide est attribuée après instruction économique et financière du préjudice subi, selon une procédure inspirée du fonctionnement de la CIA, garantissant :

- Équité,
- Transparence,
- Neutralité de l'analyse,
- Soutenabilité financière du dispositif.

L'estimation globale du coût du dispositif dépendra du nombre de demandes recevables et du niveau des **préjudices constatés**.

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Le montant maximum du dispositif ne pourra dépasser l'enveloppe budgétaire allouée (500 K€).

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

2.1 Typologie

Sont éligibles :

- Entreprises commerciales, artisanales et de services (personnes morales, entreprises individuelles),
- Travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs,
- Associations exerçant une activité économique (hors associations percevant des subventions de fonctionnement culturelles).

Ne sont pas éligibles :

- Activités non professionnelles (locations meublées touristiques non professionnelles),
- Activités libérales réglementées, agriculture et pisciculture...
- Structures dont l'activité n'est pas implantée sur le territoire communautaire,
- Immobilier, promotion immobilière, finances, assurance,
- Médical et paramédical,
- Stations de lavage et stations-services,
- E-commerce non rattaché à une boutique,
- Toute entreprise commerciale ou artisanale qui exercerait son activité exclusivement à son domicile et non dans un local commercial en centralité.

2.2 Secteurs concernés

Sont concernés les secteurs manifestant une dépendance économique au festival de la bande dessinée :

- Activités de proximité commerciales :
 - cafés / bars / restaurants,...
 - boulangers, pâtisseries,...
 - librairies indépendantes,...
- Activités touristiques et d'hébergements :
 - hôtellerie & hébergements touristiques professionnels,...
- Activités événementielles :
 - son, lumière, logistique, montage technique,...
 - traiteurs, catering,...
- Activités de transports et de sécurité :
 - sécurité, gardiennage,...
 - transport, location de véhicules, taxis...
- Activités culturelles et audiovisuelles :
 - imprimeurs,...
 - agences de communication, audiovisuel, relations publiques, signalétique...
 - micro-éditeurs,...

La recevabilité repose, suivant les conditions et critères définis ci-après :

- sur la **démonstration économique du préjudice**,
- sur le **caractère significatif** du préjudice.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, les entreprises ou associations doivent avoir pu constater une perte de Chiffre d'Affaires (CA) d'au minimum 30 % comparativement à la moyenne des CA réalisés sur les 2 derniers exercices clôturés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1016-200071827-20260630_2026_06_257-DEJ
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

- Soit sur la période habituelle du festival,
- Soit sur une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes* de l'événement.

* Une entreprise peut être considérée comme dépendante du festival lorsque son activité économique apparaît significativement liée à la tenue de cet événement. Cette dépendance est appréciée au regard de

plusieurs critères : si une part importante du CA est générée grâce à cet événement (plus de 33% en N-1), la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'existence d'un lien commercial direct ou indirect avec l'organisation de l'événement (contrat, prestations etc.), la capacité de l'entreprise à maintenir son niveau d'activité en l'absence du festival en 2026.

Lorsque cette dépendance est établie, l'analyse de la perte de CA peut être appréciée sur une période élargie pouvant aller jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026, au-delà de la seule durée du festival, afin de tenir compte des impacts de l'annulation de l'événement sur l'activité de l'entreprise. L'entreprise devra justifier toutes les factures rattachées à cette période élargie.

À défaut de dépendance caractérisée par les éléments transmis au Service Instructeur de GrandAngoulême, l'analyse de la perte de CA est limitée à la période habituelle du festival à savoir :

- Du 29 janvier au 01 février 2026,
- Du 30 janvier au 2 février 2025,
- Du 25 janvier au 28 janvier 2024.

La période retenue à cet article 3, soit la période habituelle du festival, soit sur une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois, sera prise en compte dans le cadre des modalités de calcul de l'indemnisation précisées à l'article 4.

3.1 Conditions d'éligibilité supplémentaires

1. Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le territoire de GrandAngoulême,
2. Exercer une activité économique principale sur le territoire de GrandAngoulême,
3. Disposer d'un SIRET actif au moment de la demande,
4. Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,
5. Réaliser un Chiffre d'Affaires annuel inférieur à 2 M d'€ HT et disposer de moins de 50 salariés équivalent temps plein annuel.
6. Dans l'hypothèse d'une situation de procédure de redressement judiciaire, les entreprises bénéficiant d'un plan de continuité arrêté ou homologué par la juridiction compétente demeurent éligibles à l'aide, sous réserve du respect des autres conditions du présent règlement. L'Agglomération entend ainsi permettre l'accompagnement des entreprises rencontrant des difficultés économiques lorsque leur activité présente des perspectives de poursuite et de pérennisation.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE CALCUL DE L'INDEMNISATION

4.1 Deux Méthodes de calcul de l'indemnisation

Méthode 1 : Cette méthode est prise en compte pour les Entreprises Individuelles, micros-entreprises et Associations.

Indemnité = 50% perte de CA.

Perte de CA = CA moyen des 2 derniers exercices réalisés (sur la période de référence*) – **CA 2026** (sur la même période de référence*).

Méthode 2 : Cette méthode est prise en compte pour les Sociétés.

Indemnité = 70% de la perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

Perte d'EBE = EBE moyen des 2 derniers exercices réalisés (sur la période de référence*) – **EBE 2026** (sur la même période de référence*).

*La période de référence est soit la période habituelle du festival soit une période pouvant être étendue jusqu'à 5 mois entre novembre 2025 et mars 2026 pour les entreprises dépendantes du festival (cf article 3).

Accusé certifié exécutoire

L'indemnité est plafonnée à 150 000 € avec un plancher fixé à 200 €.

Publication : 02/07/2026

Cas particulier éligible prévu :

• **Moins de deux bilans disponibles** (entreprise créée à partir de janvier 2024) :

→ prise en compte des éléments disponibles au cas par cas, la commission apprécie le préjudice et l'impact de l'annulation de l'évènement sur la pérennité de l'entreprise pour les éditions suivantes.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DES DEMANDES

Pièces à fournir :

Pour les Entreprises Individuelles, micros entreprises et associations :

- Formulaire de demande d'aide daté et signé,
- Extrait du Registre National des Entreprises,
- Fiche INSEE,
- Statuts associatifs,
- RIB professionnel,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable justifiant les CA réalisés sur la période (du festival ou étendue (cf : Article 3) pour les années 2024,2025 et 2026,
- Attestations de déclarations Urssaf pour les micros-entreprises,
- Bilans des 2 derniers exercices clôturés,
- Factures justifiant les CA générés en 2026, 2025 et 2024 sur la période du festival ou période étendue pour les micro-entreprises ou associations,
- Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,
- Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de CA.

Pour les Sociétés :

- Formulaire de demande daté et signé,
- Extrait K-bis,
- Fiche INSEE,
- RIB professionnel,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable justifiant les CA réalisés sur la période (du festival ou étendue cf article 3) pour les années 2024,2025 et 2026,
- Attestation datée et signée de l'expert-comptable établissant les montants d'EBE, sur la période habituelle du festival ou une période étendue (cf article 3) pour les années 2024,2025 et 2026.
- Bilans des 2 derniers exercices clôturés,
- Documents relatifs aux commandes ou prestations annulées,
- Documents détaillant les mesures mises en œuvre afin de limiter la perte de l'EBE.

Date limite de dépôt des demandes d'indemnités fixée au 30 octobre 2026.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toute autre pièce complémentaire permettant de justifier que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité au dispositif, de caractériser le degré de dépendance au festival et/ou de justifier le préjudice subi en vue d'une indemnisation.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES DEMANDES

Par délibération n°2026.02.50 du conseil communautaire du 5 février 2026, GrandAngoulême a approuvé la création d'une commission d'instruction ad hoc associant élus communautaires et partenaires économiques, chargée d'examiner les demandes, d'évaluer les préjudices et de proposer les montants d'indemnisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'instruction des demandes comprend deux volets distincts : une analyse technique et un examen en commission.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

6.1 Volet technique

Analyse de l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de soutien Coup de pouce exceptionnel BD :

- Estimation du degré de dépendance au festival pour déterminer la période retenue pour la méthode de recevabilité et de calcul de l'indemnité,

- Comportement économique habituel sur la période,
- Preuves de commandes, réservations ou prestations annulées,
- Les pièces justificatives demandées sont envoyées par le requérant, un pré-traitement est réalisé par le service instructeur. L'émetteur sera informé sur les pièces manquantes par retour du service instructeur et devra s'assurer que l'ensemble des éléments aura bien été transmis au risque que son dossier non réputé complet ne soit pas présenté à la commission,
- GrandAngoulême se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur de l'aide, toutes pièces complémentaires jugées utiles à l'instruction du dossier,
- Définition du montant d'indemnisation calculé au regard des éléments justifiés.

6.2 Examen par la commission ad hoc AIDE FESTIVAL (AF)

Composition de la commission :

Présidence :

1 Magistrat

Membres ayant voix délibérative :

2 représentants élus de GrandAngoulême,
1 représentant élu ou administratif de la CCI Charente,
1 représentant élu ou administratif de la CMA Charente,

Membres à titre consultatif :

1 représentant de la Banque de France,
1 représentant technique de l'Union Patronale de Charente,
1 représentant technique de la CPME,
1 représentant technique du Groupement des Hôtelleries et des Restaurations (GHR 16),
1 représentant technique de Magélis,
1 représentant technique du Service Commerce de l'agglomération,
1 représentant technique du Service Développement Economique,
1 représentant technique du Service Culture ou Tourisme,
1 instructeur, représentant technique de l'agglomération.

La commission se réunira régulièrement, s'assurera des conditions de recevabilité des demandes, proposera le montant de l'indemnisation qui sera ensuite soumis au bureau communautaire pour attribution définitive.

La commission procédera également à l'élaboration d'un tableau de bord à jour des demandes et des montants d'aides octroyés.

Selon la consommation du crédit, une deuxième vague de dépôt de candidatures pourra être proposée par la commission dès le mois d'octobre 2026. La commission se réservant le droit de réexaminer des dossiers plafonnés dans le respect du montant de l'enveloppe allouée restant.

Un quorum d'au moins la moitié des membres à voix délibérative est nécessaire, dont le Président (les procurations ne seront pas acceptées).

Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant sera possible.

La commission examine la demande sur la base du rapport technique et l'audition possible du requérant.

Le vote s'effectuera à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-209071827-20260630-2026_06_257-DE
Accusé certifié exécutoire

La Commission délibère en dehors de la présence du public.

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Les personnes éventuellement convoquées pour l'audition de leur dossier seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Le contenu des séances ne doit pas être communiqué aux demandeurs.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement unique,
- Paiement sous 30 jours à compter de la réception des conventions signées.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES ET REVERSEMENTS

GrandAngoulême peut, aussi bien dans le cadre de l’instruction de la demande qu’à posteriori :

- Demander tout justificatif complémentaire,
- Effectuer un contrôle sur place.

L’aide devra être remboursée par le bénéficiaire si les contrôles effectués établissent qu’il ne remplit pas les conditions requises pour l’octroi de l’aide dans le respect des textes et de la jurisprudence applicable en la matière.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L’EPCI communique que ce dispositif :

- est exceptionnel,
- vise à soutenir l’économie locale face à l’annulation du festival de la bande dessinée 2026,
- contribue à la préservation de l’emploi, de l’économie et de l’attractivité du territoire.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le calendrier permettra d’être opérationnel dès **le 09 février 2026** pour les premiers traitements de demandes d’aide après approbation le 02 février 2026 de la commission permanente de la Région (qui a adopté l’avenant au SRDEII).

Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire du 05 février 2026 et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

En raison de l’organisation du dispositif et du calendrier électoral, les premiers fonds pourront être versés à 30 jours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_257-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026